



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13675/2015-CS

DAS/112/2026

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU LUNDI 11 MAI 2026**

Recours (C/13675/2015-CS) formé en date du 15 décembre 2025 par **Madame A**\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **12 mai 2026** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Monsieur B**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Maître C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/13675/2015 relative à la mineure D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011;

Attendu que par décision DTAE/10268/2025 du 24 novembre 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a désigné C\_\_\_\_\_ en qualité d'avocat d'office de A\_\_\_\_\_, son mandat étant limité à assister cette dernière dans la procédure actuellement pendante devant l'autorité de protection concernant la mineure D\_\_\_\_\_ et la décision étant déclarée immédiatement exécutoire;

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 24 novembre 2025;

Que par acte du 15 décembre 2025 adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre la décision susmentionnée;

Que par décision DCJC/1148/2025 du 16 décembre 2025, reçue le 24 du même mois, la Chambre de surveillance de la Cour de Justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 2 janvier 2026 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Que par courrier du 26 janvier 2026, le Tribunal fédéral a classé sans suite le recours formé le 20 janvier 2026 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DCJC/1148/2025 du 16 décembre 2025 de la Chambre de céans;

Que par décision DCJC/59/2026 du 13 janvier 2026, la Chambre de céans a imparti un ultime délai à A\_\_\_\_\_ au 26 janvier 2026 pour verser l'avance de frais requise en 400 fr., avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DAAJ/41/2026 rendue le 24 février 2026 par la Cour de justice, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le rejet de sa requête d'assistance judiciaire formée le 7 novembre 2025 (sollicitée pour la procédure devant le Tribunal de protection mais également devant l'instance de recours) a été déclaré irrecevable;

Que par décision DCJC/369/2026 du 20 mars 2026, reçue le 24 du même mois la Chambre de céans a imparti un ultime délai à A\_\_\_\_\_ au 2 avril 2026 pour verser l'avance de frais requise en 400 fr., avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 15 avril 2026, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 15 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/10268/2025 rendue le 24 novembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13675/2015.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*